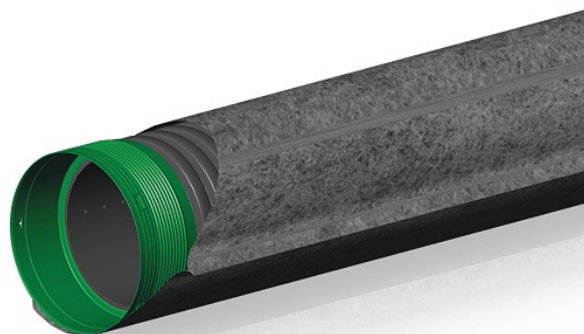


RÈGLEMENT NUMÉRO 706

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE, LE REMPLISSAGE DES FOSSÉS ET LES TRAVAUX DE DRAINAGE



Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil le 7 mai 2012;

Attendu que, suivant la Loi sur la voirie (L.R.Q. ch. V-8 et chap. V-9), la municipalité est responsable et propriétaire des chemins construits par le Gouvernement du Québec;

Attendu que lorsque le ministre des Transports abandonne la gestion d'une route, celle-ci relève entièrement de la responsabilité de la municipalité;

Attendu que la municipalité est également responsable de la gestion et de l'entretien des chemins municipaux de son territoire;

Attendu que, suivant l'article 631 du Code municipal, une municipalité peut faire des règlements pour empêcher l'obstruction des voies publiques et pour prévenir et empêcher l'encombrement des chemins publics;

Attendu que, suivant l'article 490 du Code municipal, une municipalité peut faire des règlements pour assurer le bien-être général sur son territoire;

Ce règlement remplace et abroge les règlements antérieurs concernant ce sujet.

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Mongrain et résolu que le présent règlement ordonne et statu ce qui suit, à savoir :

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. À l'exception de la municipalité, nulle personne ne peut remblayer ou remplir les fossés des chemins publics. Cependant, un propriétaire riverain peut procéder à des travaux de remblaiement ou de remplissage d'un fossé contigu à sa propriété, à la condition qu'il respecte les normes et conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions énoncés ci-après, qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

Pour l'interprétation du présent règlement, l'utilisation du genre masculin comprend le genre féminin et l'utilisation du nombre singulier comprend le pluriel, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

A) PERSONNE :

Comprend toute personne physique ou morale, société, syndicat, association ou regroupement;

B) MUNICIPALITÉ :

La municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;

C) ENTRÉE D'ACCÈS :

Accès du chemin public à une propriété privée, pour tous véhicules et toutes personnes, situé dans le fossé du chemin public par le remblai d'un tuyau laissant écouler les eaux du fossé;

D) ENTRÉE DE CHAMP :

Entrée d'accès à une terre en culture ou boisée;

E) ENTRÉE RÉSIDENTIELLE :

Entrée d'accès à un immeuble situé dans la municipalité;

F) ENTRÉE COMMERCIALE :

Entrée d'accès à un immeuble d'usage commercial, industriel ou institutionnel, ou à un immeuble de plus de deux logements;

G) ENTRÉE DE FERME :

Entrée d'accès à un immeuble dont l'usage est agricole;

H) CHEMIN PUBLIC :

Signifie l'emprise d'un chemin, incluant les fossés, rigoles et ponts, ouvert à la circulation publique et dont la gestion et l'entretien est à la charge de la municipalité;

I) PROPRIÉTÉ RIVERAINE :

Propriété contiguë au chemin public;

J) FONCTIONNAIRES RESPONSABLES :

Personnes désignées par le conseil de la municipalité pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 : AUTORISATION

Avant d'exécuter des travaux de construction, de réparation ou de modification dans l'emprise d'un chemin public, soit notamment, d'une entrée d'accès ou d'un fossé, une personne doit obtenir une autorisation écrite du fonctionnaire responsable à cet effet.

Le demandeur doit ainsi compléter une demande d'autorisation sur le formulaire de la municipalité prévu à cette fin.

SECTION II : L'ENTRÉE D'ACCÈS

ARTICLE 4 : LOCALISATION DE L'ENTRÉE SUR UN LOT

Lorsqu'il accorde une autorisation pour construire une nouvelle entrée d'accès, le fonctionnaire responsable doit tenir compte des facteurs suivants avant d'autoriser la localisation de l'entrée sur le lot :

- a) éviter de localiser l'entrée dans une zone où elle affecterait fortement les conditions existantes de circulation de la route ou dans une zone de conflits de circulation;
- b) Requérir, lorsque le lot est contigu à plus d'un chemin public, incluant un chemin sous la responsabilité du gouvernement, que l'accès soit localisé sur le chemin de moindre importance, dans la mesure où cela n'amène aucune contrainte majeure en regard de l'usage ou de la topographie du lot.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RESPECTER LES NORMES

Tout travail à une entrée d'accès doit être exécuté conformément aux normes établies dans le présent règlement.

ARTICLE 6 : NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE D'ACCÈS

Toute entrée d'accès doit être construite conformément aux normes techniques représentées au plan identifié comme annexe A, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

De façon générale, une entrée d'accès doit être construite de façon à demeurer praticable et sécuritaire en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée publique.

Un tuyau permettant l'écoulement des eaux de ruissellement du fossé doit être installé avant la pose du remblai de l'entrée d'accès, tel que montré au plan de l'annexe A, sauf si l'entrée d'accès est située à la crête de la pente d'un fossé où aucune eau de ruissellement ne circule.

Sauf en présence de roc au fond du fossé, le diamètre de ce tuyau doit être au minimum de trente (30) centimètres et devra être approuvé par le fonctionnaire responsable de la municipalité avant la pose.

Nonobstant l'alinéa précédent, le diamètre du tuyau d'écoulement devra être supérieur au minimum de trente (30) centimètres, suivant l'avis d'un professionnel qualifié ou du fonctionnaire responsable, le diamètre minimal du tuyau étant alors établi en fonction des superficies de drainage et du débit des eaux de ruissellement.

Le tuyau d'écoulement devra être recouvert d'un minimum de vingt centimètres (20 cm) de granulats d'une grosseur de 0-20 millimètres, dûment compactés.

Les talus de l'entrée d'accès devront avoir une pente minimum de 2 dans 1, telle que montrée à l'annexe A au présent règlement, et devront être soutenus par une couverture végétale suffisante pour éviter l'érosion ou de la pierre ayant une granulométrie minimum de dix (10) centimètres, déposée sur une membrane géotextile.

ARTICLE 7 : MATÉRIAUX REQUIS

Tout tuyau d'écoulement d'un fossé doit être fait d'acier, de polyéthylène, suivant les normes établies par le bureau de normalisation du Québec (BNQ).

ARTICLE 8 : LARGEUR DE L'ENTRÉE D'ACCÈS

La largeur carrossable maximale permise de l'entrée d'accès, selon le type d'entrée, est la suivante:

- 1) entrée résidentielle : 8 mètres
- entrée de champ : 15 mètres
- entrée commerciale : 15 mètres
- entrée de ferme : 15 mètres

ARTICLE 9 : NOMBRE D'ENTRÉE D'ACCÈS

Un propriétaire peut construire un maximum de deux (2) entrées d'accès sur une même rue pour sa propriété à la condition qu'une distance minimale de six (6) mètres soit laissée entre chacune des entrées.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN

L'entretien de l'entrée d'accès est sous la responsabilité du propriétaire riverain dont la propriété est desservie par ladite entrée et les frais de déplacement, enlèvement et réfection sont à sa charge.

Tout propriétaire doit maintenir son entrée d'accès en bon état et la tenir libre de tout obstacle pouvant empêcher l'écoulement libre des eaux de surface en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité se réserve le droit d'intervenir pour enlever tout amoncellement de glace empêchant l'écoulement libre des eaux.

ARTICLE 11 : ENTRÉE D'ACCÈS DÉROGATOIRE EXISTANTE

La municipalité se réserve le droit de demander à tout propriétaire riverain dont l'entrée d'accès existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre son entrée d'accès conforme aux normes de ce règlement, si cette entrée d'accès nuit à l'écoulement libre des eaux, endommage la chaussée ou les fondations du chemin, ou constitue une source de danger pour la circulation des véhicules.

ARTICLE 12 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier une entrée d'accès lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification de l'entrée d'accès, sauf pour la fourniture du tuyau, si celui en place est non conforme ou non fonctionnel, auquel cas il sera à la charge du propriétaire riverain.

La municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture de tuyau et, en cas de non paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 13 : DOMMAGES

Le propriétaire riverain d'une entrée d'accès est responsable des dommages causés à la chaussée, aux terrains et aux bâtisses voisines, en raison de l'obstruction du tuyau de l'entrée d'accès par tout objet ou matériau empêchant l'écoulement normal des eaux de surface.

ARTICLE 14 : DÉFAUT D'AUTORISATION

La construction d'une nouvelle entrée d'accès sans autorisation et non conforme au présent règlement devra être démolie ou modifiée dans les dix (10) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder à la démolition de l'entrée d'accès non conforme, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION III : LES FOSSÉS DES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 15 : CONDITIONS ET NORMES DE REMBLAIEMENT D'UN FOSSÉ

Le remblaiement ou le remplissage d'un fossé par un propriétaire riverain doit être autorisé au préalable par le fonctionnaire responsable. Il est exécuté aux frais et à la charge de ce propriétaire et doit respecter les normes édictées ci-après :



ARTICLE 15.1 : Le remblayage ou le remplissage d'un fossé contigu à un chemin public doit être réalisé suivant les normes techniques représentées au plan identifié comme annexe B, joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 15.2 : Le remblaiement ou le remplissage du fossé contigu au chemin public doit se limiter au fossé devant la propriété du propriétaire riverain autorisé, qui doit installer un système d'égouttement pluvial avant le remblaiement du fossé, constitué d'un tuyau en polyéthylène perforé avec membrane;

ARTICLE 15.3 : Le tuyau du système d'égouttement pluvial de polyéthylène doit être enveloppé d'un matériau laissant infiltrer l'eau, sans toutefois permettre l'infiltration d'autres substances ou éléments. Ce tuyau doit avoir un diamètre minimum de trente centimètres (30 cm) et être approuvé par les fonctionnaires responsables de la municipalité;

ARTICLE 15.4 : Le tuyau de polyéthylène perforé devra être installé sur un lit de pierre concassée de granulométrie minimum de douze millimètres (12 mm) et d'une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm). Le tuyau doit être recouvert entièrement de cette pierre concassée. Une membrane filtrante sera déposée sur la pierre. La partie du remblai par dessus la membrane, doit être du sable ou du gravier d'une épaisseur minimale de

Vingt centimètres (20 cm), avant le remblai final;

ARTICLE 15.5 : Le fossé remblayé doit toujours être à un niveau inférieur d'au moins dix centimètres (10 cm) par rapport au niveau des accotements du chemin public;

ARTICLE 15.6 : Des puisards doivent être installés de façon à permettre le déversement de l'eau de surface dans le système d'égout pluvial. Ces puisards doivent avoir un diamètre minimum de trente centimètres (30 cm) et être muni d'un grillage de protection en fonte de façon à assurer la sécurité de toute personne qui y marche. La distance entre deux puisards ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m) ou obligatoirement d'un puisard par terrain dans son centre. Le niveau de celui-ci sera inférieur au niveau de l'accotement d'au moins quinze centimètres (15 cm);

ARTICLE 15.7 : En aucun cas la longueur d'un fossé remblayé ne peut excéder vingt-cinq mètres (25 m), sans la présence d'un puisard;

ARTICLE 15.8 : Ces puisards seront identifiés à tous les automnes, afin de prévoir le dégagement de ceux-ci durant la période hivernale. La municipalité ne sera aucunement responsable des dommages causés lors du dégagement de ceux-ci.

ARTICLE 16 : FOSSÉ REMBLAYÉ EXISTANT

La municipalité peut demander au propriétaire riverain, dont le fossé du chemin public a été remblayé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de rendre conforme le remblaiement du fossé aux dispositions de la présente section, si le remblaiement du fossé nuit au drainage du chemin, endommage la chaussée ou les fondations du chemin.

ARTICLE 17 : TRAVAUX DE RÉFECTION EXÉCUTÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité se réserve le droit en tout temps de refaire ou de modifier le remblaiement d'un fossé lors de travaux de réfection de la chaussée, de fossés ou de travaux nécessaires à l'égouttement du chemin public. Dans un tel cas, la municipalité assumera les frais de réfection ou de modification du remblaiement du fossé, sauf pour la fourniture des tuyaux et des puisards, si ceux en place sont non conformes ou non fonctionnels, auquel cas ils seront à la charge du propriétaire riverain.

La municipalité facturera au propriétaire concerné les frais de fourniture des matériaux et, en cas de non-paiement, ces frais seront assimilés à une taxe foncière, ajoutée au compte de taxes et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 18 : DÉFAUT D'AUTORISATION

Toute personne effectuant le remblaiement ou le remplissage d'un fossé sans autorisation et non conforme au présent règlement devra procéder à la réouverture et la remise en état du fossé, dans les dix (10) jours de la réception d'un avis d'infraction transmis par le fonctionnaire responsable à cet effet.

Le défaut par le propriétaire riverain de se conformer à l'avis d'infraction dans le délai imparti autorisera le fonctionnaire responsable à procéder aux travaux de réouverture et de remise en état du fossé, sans indemnité et aux frais du propriétaire riverain.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : DISPOSITION DE LA TERRE DE DÉBLAI

La terre de déblai résultant de travaux effectués par la municipalité lors de nettoyage de fossé, ou de différents travaux sur les chemins, peut être cédée gratuitement au propriétaire riverain de l'endroit où sont effectués les travaux.

Si le propriétaire riverain ne désire pas avoir la terre de déblai, celle-ci pourra être cédée gratuitement au contribuable qui désire l'obtenir et dont la propriété est située le plus près des travaux. À défaut d'avoir un contribuable désirant recevoir la terre de déblai, la municipalité en disposera.

ARTICLE 20 : TRAVAUX AFFECTANT DES OUVRAGES MUNICIPAUX

Tout propriétaire riverain réalisant des travaux ayant pour effet d'endommager un fossé ou la chaussée doit remettre ces ouvrages dans l'état où ils étaient avant leur endommagement, dans les dix (10) jours suivant la finition des travaux, à défaut de quoi la municipalité aura le droit de procéder à la réfection ou à la réparation de ces ouvrages, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 21 : EMPIÈTEMENT ILLÉGAL

La municipalité pourra exiger de tout propriétaire riverain de démolir, enlever ou déplacer tout ouvrage, bien ou aménagement empiétant dans l'emprise d'un chemin public, tel que définit au présent règlement.

Le fonctionnaire responsable transmettra à cet effet un avis d'infraction au propriétaire riverain l'enjoignant de démolir, enlever ou déplacer l'ouvrage, le bien ou l'aménagement empiétant sur l'emprise du chemin public dans un délai de trente (30) jours de la réception de l'avis.

Le défaut du propriétaire riverain d'obtempérer à l'avis du fonctionnaire responsable dans le délai imparti, autorisera celui-ci à procéder immédiatement, sans indemnité et aux frais du propriétaire fautif, à la démolition ou à l'enlèvement de l'ouvrage, du bien ou de l'aménagement empiétant sur le chemin public.

Le fait pour la municipalité de tolérer tout empiètement sur l'emprise d'un chemin public ne peut conférer quelque droit de propriété, par prescription acquisitive ou autrement, en faveur du propriétaire riverain, la municipalité se réservant le droit, en tout temps, de demander qu'un tel empiètement cesse.

ARTICLE 22 : FOSSÉ DE DRAINAGE

Dans la mesure où la municipalité juge qu'il est nécessaire d'avoir des fossés de drainage sur un bien-fonds avoisinant un chemin public, pour permettre des débouchés suffisants aux fossés du chemin, de façon à assurer le drainage, la municipalité pourra procéder suivant une entente de servitude conventionnelle avec le ou les contribuable(s) concerné(s) ou, à défaut, en appliquant les dispositions prévues aux articles 852 et suivants du Code municipal du Québec et devra obtenir une servitude légale à cet effet, de gré à gré, ou par expropriation.

SECTION V : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 23 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes édictées ci-après, en sus des frais.

Lorsqu'une infraction au présent règlement dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour que l'infraction a duré.



ARTICLE 24 : PEINE

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 25 : RÉCIDIVE

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition de ce règlement, dans une période de deux (2) ans d'une première infraction pour laquelle il a été trouvé ou a plaidé coupable, est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$), s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 26 : PROCÉDURE

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 27 : AUTRE RECOURS

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, la municipalité peut exercer tout autre recours civil qu'elle juge approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter ce règlement et en faire cesser toute contravention, le cas échéant.

ARTICLE 28 : FONCTIONNAIRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les fonctionnaires responsables de l'application du présent règlement sont le directeur du service technique et le directeur des travaux publics désigné à cette fin par la municipalité, par résolution.

ARTICLE 29 : APPLICATION D'AUTRES LOIS

Le présent règlement ne dispense pas tout propriétaire d'obtenir les autorisations requises préalables, de toute autre organisme, société, ministère ou instance gouvernementale ou paragouvernementale, lorsque nécessaires.

Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont incompatibles avec une autre loi ou un autre règlement applicable concernant, notamment, la construction et l'entretien des chemins publics, l'environnement ou la protection des forêts contre le feu, la disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

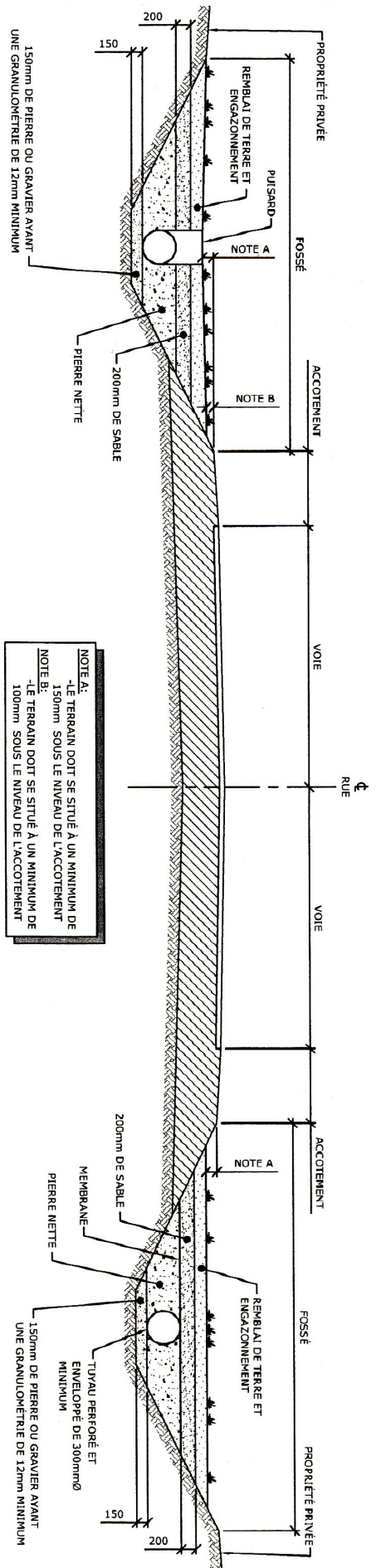
ARTICLE 30 : DISPOSITION ILLÉGALE

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des disposition la plus sévère de la loi ou du règlement s'applique et a préséance.

ARTICLE 31 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

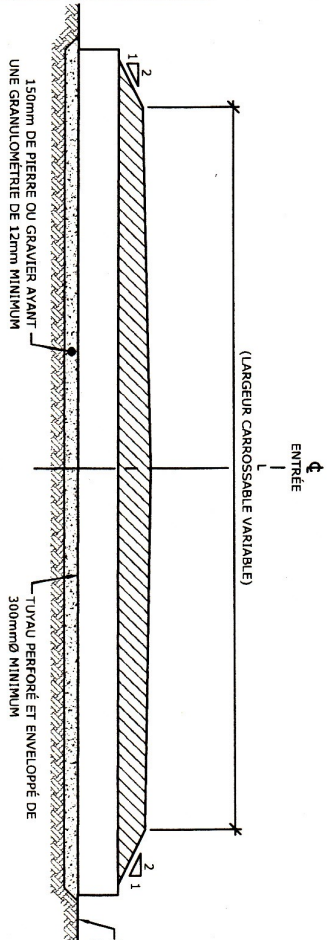
Le présent règlement remplace et abroge tout règlement de la municipalité incompatible avec celui-ci.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



COUPE TYPE DE CANALISATION DE FOSSÉ

ÉCHELLE 1:50



DÉTAIL TYPE D'INSTALLATION DE PUISARD DE FOSSÉ

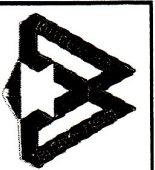
ÉCHELLE 1:50

LARGEUR CARROSSABLE (L):

- ENTRÉE DE FERME ET COMMERCIALE = 15m
- ENTRÉE RÉSIDENTIELLE = 8m
- ENTRÉE DE CHAMPS = 15m

COUPE TYPE D'ENTRÉE PRIVÉE

ÉCHELLE 1:50



Municipalité de
Notre-Dame-du-Mont-Carmel